

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Lyon, le 27 juin 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

publié sur 
SARPI LA TALAUDIERE
461, rue George Sand
42350 La Talaudière

Références : UID4243-DSSP-025-243

Code AIOT : 0006103519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement SARPI LA TALAUDIERE implanté 461, rue George Sand ZI MOLINA LA CHAZOTTE 42350 La Talaudière.

La visite a eu lieu pour la réalisation d'un exercice POI inopiné hors heures ouvrées.

Le scénario de l'exercice est un incendie au niveau d'une zone de stockage vrac en extérieur, puis propagation à un bâtiment, à la suite de l'épandage d'un produit liquide. L'alerte est donnée au SDIS par un automobiliste passant à l'extérieur du site. Les pompiers sont donc sur site avant l'exploitant. Dans le cadre de l'exercice, la société de vidéosurveillance n'a pas pu détecter le départ de feu.

L'objectif est de tester la réalisation des actions prévues dans le POI par le cadre d'astreinte et les responsables du site. Le SDIS 42 est impliqué avec la participation des "cadres" : un chef de groupe et un officier de liaison au PC exploitant, sans déploiement des moyens réels d'incendie et de secours. L'inspection anime l'exercice et observe les actions menées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI LA TALAUDIERE
- 461, rue George Sand ZI MOLINA LA CHAZOTTE 42350 La Talaudière
- Code AIOT : 0006103519 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : IED

L'établissement est une installation de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux.

Le site est classé Seveso seuil bas au regard des quantités de déchets stockés.

Thèmes de l'inspection : AR - 3 | Plans d'urgence

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Plan d'opération interne – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
4	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
5	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
6	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
7	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
8	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
10	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
11	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 Mois
12	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	3 Mois
14	Stockage des produits incompatibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 Mois
15	Eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne – Elaboration et périodicité de test	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	
2	Plan d'opération interne – Stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	
9	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	
13	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 53	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exercice POI inopiné a mis en évidence un certain nombre de non-conformités. L'inspection avait déjà mené une visite sur le thème du POI avec également des constats de non-conformités. L'exploitant a remis une version mise à jour du POI mais à postériori de l'exercice. Cette version comporte encore quelques manquements. Il est proposé à Monsieur Le Préfet de la Loire de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – Elaboration et périodicité de test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels Elaboration et test pour les sites Seveso Seuil bas
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un POI. Il est testé au moins une fois par an. L'exploitant a mis à jour son POI en 2025, il a été transmis après l'exercice POI inopiné, objet du présent rapport, à l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Plan d'opération interne – Stratégie d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels Disponibilités du personnel et des moyens et délai d'intervention
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; [...]
Constats : A l'appel de l'inspection pour le déclenchement de l'exercice POI inopiné, la personne d'astreinte du site a répondu immédiatement et s'est rendue sur le site en moins de 20 minutes.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Plan d'opération interne – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels Formation personnel, Entreprises extérieures et intervenants

Prescription contrôlée :

[...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. [...]

Constats :

Malgré leur mobilisation rapide, l'exercice inopiné a mis en évidence des manquements de la part des cadres d'astreinte :

- à son arrivée sur le site, le cadre d'astreinte s'est garé au parking sécurisé des salariés sans déverrouiller le portail principal,
- il ne s'est pas présenté directement auprès des pompiers,
- il a oublié des moyens de communication au moment de se rendre sur le lieu du sinistre,
- l'inspection a dû insister pour qu'il appelle du renfort alors que les pompiers étaient sur site,
- le déclenchement officiel du POI au PC exploitant n'était pas clair.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renforcer la formation des cadres d'astreinte sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident sur le site. Cette formation doit s'accompagner d'exercices pour permettre à ceux-ci d'améliorer leurs actions réflexes notamment concernant les équipements à prévoir en cas d'accident. L'exploitant peut rappeler que les cadres d'astreinte doivent s'assurer d'avoir dès l'arrivée sur site, des moyens de communication avec les pompiers qui interviennent sur le sinistre.

Il doit par ailleurs clarifier les différents types d'événements possibles sur le site :

- un événement vu et géré par le personnel du site, qui ne nécessite pas d'engager le POI notamment s'il n'y a pas besoin du SDIS,
- un événement géré par le personnel du site, mais qui nécessite le SDIS, donc l'activation du POI,
- un événement où le SDIS est présent en premier, qui implique dans ce cas, que l'exploitant doit avoir le réflexe d'engager le POI immédiatement.

Il doit intégrer dans la formation des cadres d'astreinte la nécessité de bien relayer les informations terrain au PC exploitant pour que des mesures soient mises en place le plus rapidement possible et le travailler lors des exercices. Et plus particulièrement, l'information du déclenchement du POI doit être partagée entre le PC exploitant et le terrain.

La formation peut intégrer une sensibilisation des intervenants sur la conduite automobile et l'accès au site, les cadres d'astreinte ne doivent pas se mettre en danger pour se rendre sur le site, surtout lorsqu'il s'agit d'un exercice.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

N° 4 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels Formation personnel, Entreprises extérieures et intervenants
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;[...]
Constats : Au cours de l'exercice, l'inspection a constaté que le DOI gérait simultanément plusieurs demandes du terrain et de l'extérieur (appel de la mairie simulé par l'inspection). Les fonctions de chaque intervenant n'étaient pas clairement définies au cours de l'exercice. De plus, le déclenchement du POI n'était pas clair.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit renforcer la formation du personnel aux tâches dont il sera sensé s'acquitter lors du déclenchement d'un POI. Il peut utilement mettre en place des chasubles afin d'identifier clairement le rôle de chaque intervenant et ainsi mieux répartir la charge. Le déclenchement du POI doit être précisé : qui ? A quel moment ? Et comment partage-t-on l'information ?
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 Mois

N° 5 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels Fiches scénario

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;[...]

Constats :

Le scénario de l'exercice était l'incendie dans une zone de stockage de vrac en extérieur, puis propagation à la suite de l'épandage d'un liquide au bâtiment avec une dispersion de fumées à l'extérieur du site. L'alerte a été donnée directement au SDIS par un automobiliste passant à proximité du site, avec l'hypothèse d'un dysfonctionnement de la vidéosurveillance ou d'un feu non visible sur cette zone (entre caméra 5 et Caméra 6 selon plan page 11 du POI). Lors du déclenchement de l'exercice, les pompiers (cadres uniquement) étaient déjà sur site et ils ont appelé l'exploitant pour pouvoir accéder au site (appel simulé par l'inspection DREAL).

Ce scénario n'est pas étudié dans les scénarios POI alors que le POI précise qu'il doit être déclenché dès lors que les pompiers sont sur site.

En cas d'incendie au niveau du stockage vrac extérieur de déchets sur la plateforme basse du site, le constat est fait qu'une nappe enflammée pourrait rapidement bloquer l'accès des pompiers au niveau de la zone, générer des fumées toxiques et conduire à l'effondrement du bâtiment en cas de propagation de l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser dans son POI chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur. Il complétera également la description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

N° 6 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels Articulation POI-PPI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

Constats :

L'exploitant n'a pas déclenché le schéma d'alerte prévu dans le POI, il n'a donc pas alerté la Préfecture, autorité responsable d'un éventuel déclenchement du PPI.

De plus, il ne dispose pas du bon numéro de permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier l'ensemble des contacts présents dans le POI et qu'ils renvoient bien à des personnes d'astreinte, notamment hors heures ouvrées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

N° 7 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	
Thème(s) : Risques accidentels	Articulation avec services d'urgence externes
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021	
[...] f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; [...]	
Constats : Il a été simulé que la société de vidéosurveillance n'a pas reçu l'alerte. Dans ce cas, hors heures ouvrées, il apparaît que les services de secours extérieurs ne peuvent pas accéder au site sans faire des dégâts matériels au niveau du portail.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faciliter l'accès au site des services d'urgence externes hors heures ouvrées et mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention.	
Respect de la prescription : !	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	6 Mois

N° 8 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels Prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.[...]

Constats :

L'exploitant dispose de la liste des substances à rechercher dans les différents milieux. Deux bureaux d'études sont désignés compétents dans la nouvelle version du POI transmise post-exercice. Il n'a pas été possible de tester leur intervention lors de l'exercice car la contractualisation le jour de l'exercice n'était pas effective.

Le POI ne précise pas les équipements de prélèvement à mobiliser, ni les protocoles adaptés aux substances à rechercher.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le POI afin d'y faire figurer les informations prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

N° 9 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie figure dans le POI.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels Mesures pour les personnes sur site

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

Constats :

En cas d'incendie, le constat est fait qu'une nappe enflammée pourrait rapidement bloquer l'accès des pompiers au niveau de la zone sinistrée et générer des fumées toxiques, il est également possible que le bâtiment « cryo » s'effondre en cas de propagation incendie.

De plus, cette simulation d'incendie a permis aux pompiers d'identifier un risque de BLEVE de la cuve d'azote de 50 m³ située sous le bâtiment A5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prévoir les mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site en étudiant les effets dominos possibles entre les différentes installations.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

N° 11 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Au cours de l'exercice inopiné, le PC exploitant a transmis un état des stocks ne faisant pas apparaître de produits toxiques ou inflammables, contrairement à ce qui est visible au niveau des pictogrammes de la zone sinistrée. L'exploitant sur place précise que les produits stockés sont des produits solides ou pâteux et pas liquides. Cependant ces produits n'apparaissent pas dans l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit éclaircir l'état des stocks réalisé sur ce site et vérifier sa conformité avec les produits susceptibles d'être présents.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 12 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels Etat des stocks
Prescription contrôlée : État des matières stockées.
[...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.[...]
Constats : L'état des matières stockées n'est pas référencé dans le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre dans le POI un état des matières stockées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 13 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 53

Thème(s) : Risques accidentels Tenue des salles de contrôles

Prescription contrôlée :

Pour les installations concernées, sans préjudice des impératifs de protection de personnes, les salles de contrôle des installations ainsi que les dispositifs de conduite et de traitement des données sont protégés contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de les impacter, de manière à garantir leur caractère opérationnel et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en sécurité des installations.

Pour les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er juillet 2027.

Constats :

La salle de crise se situe à proximité des zones de dangers et ne semble pas protégée contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de les impacter. Notamment, dans le cadre de l'exercice, il a été simulé la combustion de galets de chlore qui pourrait dégager des fumées toxiques à l'intérieur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier que la salle de crise est protégée contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers et notamment la dispersion des fumées d'incendie. Cette prescription étant applicable, pour les sites existants, à compter du 1er juillet 2027, l'inspection la signale en une simple observation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 14 : Stockage des produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels Emploi et stockage de produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation et de sécurité.

[...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

Constats :

Les produits et emballages souillés sont stockés sans respect des règles liés aux incompatibilités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les produits sont stockés dans le respect des règles d'incompatibilité.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 15 : Eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels Rétention et confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Documents de l'installation.

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

[...]

-le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;

Constats :

Le volume et la fonction du bassin dans la partie basse du site n'est pas clair.

De plus, les pompiers constatent l'absence de rétention sous le bâtiment A5 (réception borgne) contrairement aux informations dont ils disposent et contrairement à ce qui est écrit dans les documents transmis à l'administration.

L'exercice a aussi mis en évidence que le bassin de collecte des eaux d'extinction est équipé d'un système de mesure de niveau asservi à une ouverture de vanne vers le réseau d'évacuation des eaux en direction de la STEP communale. Il n'y a donc pas de risque de débordement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit éclaircir le fonctionnement de la collecte des eaux incendie sur son site et du système d'évacuation des eaux en cas de trop plein dans les bassins. Notamment, les capacités des bassins de rétention doivent être vérifiées pour correspondre aux données mentionnées dans les plans.

L'exploitant doit vérifier ces informations, mettre à jour les panneaux autour du bassin, mettre à jour son POI et transmettre une information consolidée au SDIS 42.

L'exploitant doit également prévoir une information du gestionnaire de la STEP communale en cas d'évacuation des eaux d'incendie.

L'exploitant doit exploiter conformément aux documents transmis à l'administration.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois